

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de CHAMPILLON

dossier n° DP05111925S0008

date de dépôt : 27/03/2025  
date d'affichage en mairie du dépôt :  
demandeur : SASU PHOTO CLIM, représentée  
par Monsieur RAHMOUNI Hossem  
pour : Installation d'une isolation thermique par  
l'extérieure (ITE) sur l'ensemble des façades SUD  
et NORD  
adresse terrain : 6 Rue Pasteur 51160  
Champillon

Arrêté 2025-20

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CHAMPILLON**

**Le maire de CHAMPILLON,**

Vu la déclaration préalable présentée le 27/03/2025 par la SASU PHOTO CLIM représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem, demeurant 16 Avenue du Valquiou 93290 Tremblay-en-France.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le projet d'installation d'une isolation thermique par l'extérieure (ITE) sur l'ensemble des façades SUD et NORD ;
- sur un terrain situé 6 Rue Pasteur 51160 Champillon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2017, modifié le 05/03/2024 notamment le règlement de la zone UA ;

Vu l'avis **défavorable** du maire en date du 07/04/2025 ;

Considérant l'article UA11 du règlement du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant le recouvrement par une isolation thermique par l'extérieur de la façade NORD en briques ;

Considérant que l'article UA11 du règlement du PLU exige que : *Les éléments architecturaux traditionnels, de décor et de modénature existants (chaînages, soubassements, encadrements, corniches...) notamment en brique et pierre devront être conservés et laissés apparents. Ces éléments architecturaux traditionnels en brique ou pierre ne devront pas être peints.*

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UA11 du règlement du PLU de la commune de CHAMPILLON ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à CHAMPILLON, le 7 avril 2025

Le maire,

BEGUIN Jean-Marc



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.